

Flor TERCERO
Avocate
26, rue Matabiau
31000 TOULOUSE
Tél. : 05.61.25.90.10
Fax : 05.61.55.11.58
aty.avocats@gmail.com

**REQUETE DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE BORDEAUX**

POUR : Monsieur . . .

**Ayant pour avocate Maître Flor TERCERO, du Barreau de Toulouse,
dont le cabinet est 26 rue Matabiau 31000 TOULOUSE**

CONTRE : Le Préfet de la Haute-Garonne

**OBJET : Annulation du jugement du Tribunal administratif de Toulouse
du 29 août 2017**

**Annulation de l'arrêté n° . . . de transfert Dublin III aux autorités
espagnoles notifié par le Préfet de la Haute-Garonne le 8 août 2017**

1

PLAISE A LA COUR,

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur . . . est entré en France et a sollicité l'asile le 3 octobre 2016 auprès de la plateforme d'accueil des demandeurs d'asile de la Haute-Garonne qui était géré à l'époque par la Croix Rouge Française. Un rendez-vous lui a alors été accordé par la préfecture pour prise de ses empreintes le 15 novembre 2016 et pour un entretien individuel en vue de la détermination de l'état responsable de sa demande d'asile le 30 novembre 2016.

En raison du fait qu'il résulte des informations du fichier VISABIO consulté le 15 novembre 2016 que Monsieur . . . a bénéficié d'un visa délivré par les autorités espagnoles pour pénétrer sur le territoire de l'Union européenne, les autorités espagnoles ont été saisies par le préfet de la Haute-Garonne le 13 janvier 2017.

Les autorités espagnoles ont donné leur accord au transfert de Monsieur . . . et une décision en ce sens a été prise le 4 août 2017 qui lui a été notifiée le 8 août 2017 en même temps que le préfet décidait de placer en rétention l'appelant.

Le requérant a été libéré par ordonnance du magistrat délégué par le premier président Cour d'appel de Toulouse le 11 août 2017 au motif que la décision de placement en rétention était insuffisamment motivée sur le risque de fuite que présentait le requérant selon le préfet.

Le magistrat délégué par le président du Tribunal administratif de Toulouse, saisi par Monsieur _____ afin de voir annulé le transfert vers l'Espagne, a rejeté sa requête par jugement du 29 août 2017, décision dont est appel.

II. DISCUSSION : Illégalité de la décision de transfert dans le cadre du règlement 604/2013 dit Dublin III

Méconnaissance des stipulations combinées des articles 20.2 et 21.1 du règlement Dublin III

Il est constant que Monsieur _____ a introduit sa demande d'asile, au sens de l'article 20.2 du règlement Dublin III le **3 octobre 2016** lorsqu'il a présenté sa demande d'asile devant la plateforme d'accueil des demandeurs d'asile de la Croix Rouge.

En vertu de l'article 21-1 du Règlement UE n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit Règlement « Dublin III » :

1. L'État membre auprès duquel une demande de protection internationale a été introduite et qui estime qu'un autre État membre est responsable de l'examen de cette demande peut, dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'introduction de la demande au sens de l'article 20, paragraphe 2, requérir cet autre État membre aux fins de prise en charge du demandeur.

Nonobstant le premier alinéa, en cas de résultat positif («hit») Eurodac avec des données enregistrées en vertu de l'article 14 du règlement (UE) no 603/2013, la requête est envoyée dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce résultat positif en vertu de l'article 15, paragraphe 2, dudit règlement.

2

Si la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur n'est pas formulée dans les délais fixés par le premier et le deuxième alinéas, la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale incombe à l'État membre auprès duquel la demande a été introduite.

Il convient de rappeler que l'article 20 du règlement Dublin III sur le « Début de la procédure » stipule :

- 1. Le processus de détermination de l'État membre responsable commence dès qu'une demande de protection internationale est introduite pour la première fois auprès d'un État membre.***
- 2. Une demande de protection internationale est réputée introduite à partir du moment où un formulaire présenté par le demandeur ou un procès-verbal dressé par les autorités est parvenu aux autorités compétentes de l'État membre concerné. Dans le cas d'une demande non écrite, le délai entre la déclaration d'intention et l'établissement d'un procès-verbal doit être aussi court que possible.***

Or, le passage dans une Plateforme d'accueil des demandeurs d'asile pour obtention d'un rendez-vous devant le Guichet unique des demandeurs d'asile à la préfecture constitue l'introduction d'une demande d'asile au sens de l'article 20 du règlement.

Voir en ce sens : TA Lille 11 mai 2017 n°1703442 et TA Lille 26 juillet 2017 n°1705974

L'article 6 de la directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale stipule :

Accès à la procédure

1. Lorsqu'une personne **présente** une demande de protection internationale à une autorité compétente en vertu du droit national pour enregistrer de telles demandes, **L'enregistrement** a lieu au plus tard trois jours ouvrables après la présentation de la demande.

Si la demande de protection internationale est présentée à d'autres autorités qui sont susceptibles de recevoir de telles demandes, mais qui ne sont pas, en vertu du droit national, compétentes pour les enregistrer, les États membres veillent à ce que l'enregistrement ait lieu au plus tard six jours ouvrables après la présentation de la demande.

Les États membres veillent à ce que ces autres autorités qui sont susceptibles de recevoir des demandes de protection internationale, par exemple les services de police, des gardes-frontières, les autorités chargées de l'immigration et les agents des centres de rétention, disposent des informations pertinentes et à ce que leur personnel reçoive le niveau de formation nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches et responsabilités, ainsi que des instructions, pour qu'ils puissent fournir aux demandeurs des informations permettant de savoir où et comment la demande de protection internationale peut être introduite.

Le droit européen distingue bien la "**présentation**" (article 6 de la directive 2013/32 et article 20 du règlement Dublin III) ou "**introduction**" (article 20 du règlement Dublin III) d'une demande d'asile de son "**enregistrement**".

3

C'est bien la présentation ou introduction de la demande d'asile, et non son enregistrement, qui, selon l'article 20 du règlement Dublin III, constitue le début de la procédure de détermination de l'état responsable de la demande d'asile.

Il résulte des dispositions de l'article L.741-1 du Ceseda alinéas 1 et 2 que :

« Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément. »

et l'article R.741-2 :

Lorsque l'étranger présente sa demande auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, des services de police ou de gendarmerie ou de l'administration pénitentiaire, la personne est orientée vers l'autorité compétente. Il en est de même lorsque l'étranger a introduit directement sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, sans que sa demande

ait été préalablement enregistrée par le préfet compétent. Ces autorités fournissent à l'étranger les informations utiles en vue de l'enregistrement de sa demande d'asile. Pour cela, elles dispensent à leurs personnels la formation adéquate.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 741-1, l'autorité administrative compétente peut prévoir que la demande est présentée auprès de la personne morale prévue au deuxième alinéa de l'article L. 744-1.

c'est à dire :

L'office peut déléguer à des personnes morales, par convention, la possibilité d'assurer certaines prestations d'accueil, d'information et d'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile pendant la période d'instruction de leur demande.

Il ressort donc des dispositions précitées combinées que **dès lors qu'un demandeur d'asile se présente auprès de la plateforme d'accueil pour y déposer une demande d'asile, la demande d'asile est réputée introduite aux fins de la détermination de l'Etat responsable de la demande d'asile** qui doit ensuite être enregistrée au plus tôt, et dans un délai maximal de 3 jours ouvrables, notamment aux fins de mettre en œuvre dans les plus brefs délais le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile.

En effet, lorsqu'un demandeur d'asile obtient un rendez-vous au guichet unique de la préfecture en vue de l'enregistrement de sa demande d'asile, **rendez-vous qui lui est fixé dans la plateforme d'accueil, un formulaire électronique est rempli par l'association qui gère la plateforme d'accueil et ce formulaire qui est immédiatement adressé par voie dématérialisée à la préfecture comporte la photographie du demandeur d'asile et les indications relatives à son état civil et son parcours migratoire.**

4

Ceci est corroboré par le guide du demandeur d'asile publié par le Ministère de l'intérieur (cf. page 17) <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Asile/Guide-du-demandeur-d-asile-en-France> :

Les associations chargées du pré-accueil ont pour mission de :

- ***renseigner le formulaire électronique d'enregistrement de la demande d'asile qui indique votre identité et la composition de votre famille ;***
- ***prendre un rendez-vous au guichet unique et vous remettre une convocation, qui vous indiquera le lieu, le jour et l'heure auxquels vous devrez impérativement vous présenter au guichet unique. Ce rendez-vous a lieu au plus tard 3 jours après votre présentation auprès de l'association. Il peut être porté à 10 jours en cas de forte affluence ;***
- ***prendre les photographies d'identité qui vous seront demandées au guichet unique.***
- ***L'ensemble de votre dossier est transmis au guichet unique par voie dématérialisée.***

Par ailleurs, il est nécessaire de souligner que les textes européens s'inscrivent dans la logique d'un ensemble de textes qui forment le régime d'asile européen commun et ne peuvent donc être interprétés les uns sans tenir compte des autres.

C'est ainsi que la CJUE l'a jugé dans l'arrêt C-179/11 du 27 septembre 2012 Cimade, Gisti contre Ministre de l'intérieur :

42 L'interprétation des dispositions de la directive 2003/9 doit également être effectuée à la lumière de l'économie générale et de la finalité de celle-ci, ainsi que, conformément au considérant 5 de cette directive, dans le respect des droits fondamentaux et des principes reconnus notamment par la Charte. Selon ce considérant, la directive vise en particulier à garantir le plein respect de la dignité humaine et à favoriser l'application des articles 1^{er} et 18 de la Charte.

Les conclusions de l'avocate générale, Mme Eleanor SHARPSTON, sont particulièrement éclairantes :

41. *À la lecture des textes que j'ai cités, il me semble évident que les termes «introduire une demande d'asile» sont clairs. À partir du moment où le ressortissant d'un État tiers indique clairement et sans aucune équivoque, que ce soit à la frontière ou sur le territoire d'un État membre, qu'il souhaite demander l'asile, les autorités compétentes commenceront à examiner cette demande. Une des premières mesures à prendre dans ce processus peut être de soulever la question de savoir si, à la lumière des faits, un autre État membre est (ou peut être) l'État membre responsable en vertu du règlement Dublin II de l'examen au fond de cette demande. Il n'en demeure pas moins qu'une demande d'asile a déjà été «introduite», ce qui fait naître ainsi des droits en vertu de la directive relative aux conditions d'accueil.*

Il convient de rappeler que la Cour de justice de l'Union européenne vient de juger le 26 juillet 2017 dans l'affaire C670/16 que :

- 1) L'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, lu à la lumière du considérant 19 de ce règlement, doit être interprété en ce sens qu'un demandeur de protection internationale peut invoquer, dans le cadre d'un recours exercé contre une décision de transfert prise à son égard, l'expiration d'un délai énoncé à l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement, et ce même si l'État membre requis est disposé à prendre ce demandeur en charge.
- 2) L'article 21, paragraphe 1, du règlement n° 604/2013 doit être interprété en ce sens qu'une requête aux fins de prise en charge ne peut être valablement formulée plus de trois mois après l'introduction de la demande de protection internationale, même si cette requête est formulée moins de deux mois après la réception d'un résultat positif Eurodac, au sens de cette disposition.
- 3) L'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 604/2013 doit être interprété en ce sens qu'une demande de protection internationale est réputée introduite lorsqu'un document écrit, établi par une autorité publique et attestant qu'un ressortissant de pays tiers a sollicité la protection internationale, est parvenu à l'autorité chargée de l'exécution des obligations découlant de ce règlement et, le cas échéant, lorsque seules les principales informations figurant dans un tel document, mais non celui-ci ou sa copie, sont parvenues à cette autorité.

5

Plus particulièrement, la Cour de justice précise :

Le magistrat délégué a rejeté cette argumentation en estimant que :

*15. Considérant qu'il n'est pas contesté que M. s'est présenté le 3 octobre 2016 auprès de l'unité locale de la Croix Rouge Française de Toulouse pour y formuler une demande d'asile ; que la mission de la Croix Rouge, organisme délégué pour assurer une fonction de pré-accueil des demandeurs d'asile, consiste à renseigner le formulaire d'enregistrement de la demande d'asile comprenant l'identité et la composition de la famille du demandeur, à prendre un rendez-vous au guichet unique à la préfecture et à remettre une convocation pour ledit rendez-vous ainsi qu'à prendre les photographies d'identité à remettre au guichet unique, l'ensemble du dossier ainsi constitué étant transmis à ce guichet par voie dématérialisée ; que l'attestation de demande d'asile délivrée par les services de la préfecture de la Haute-Garonne mentionne comme date de **premier enregistrement de la demande au guichet unique le 30 novembre 2016** ; dès lors, en application de l'article 20 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, **la demande de protection internationale de l'intéressé est réputée avoir été introduite le 30 novembre 2016** ; qu'il ressort des pièces du dossier que le préfet de la Haute-Garonne a saisi les autorités espagnoles d'une demande de prise en charge le 13 janvier 2017 et que lesdites autorités ont fait connaître leur accord le 22 février suivant ; qu'il suit de là que, contrairement à ce que soutient le requérant, le préfet a bien saisi les autorités espagnoles dans le délai fixé par les dispositions de l'article 21.1 du règlement précité ; que le préfet n'a ainsi méconnu, ni les dispositions de l'article 20.2, ni celles de l'article 21.1 de ce règlement ; que ce moyen ne peut, par suite, qu'être écarté ;*

Ce faisant, le Tribunal a fait une erreur de droit entre les notions d'« introduction » et « enregistrement » d'une demande d'asile aux fins du règlement 604/2013, l'introduction de la demande d'asile étant le point de départ de la procédure de détermination de l'état responsable de la demande d'asile.

7 _____

Le début de la procédure de détermination de l'état responsable de la demande d'asile commence dès la présentation de la demande à la plateforme d'accueil des demandeurs d'asile, qui constitue l'introduction de la demande d'asile telle que visée à l'article 20.2 du règlement 604/2013, puisque c'est à **ce moment qu'un formulaire comportant l'identité du demandeur d'asile et de sa volonté de demander l'asile, donc l'introduction de cette demande, est envoyé au préfet, autorité responsable de la détermination du pays responsable de la demande d'asile, qui lui délivre rendez-vous pour son enregistrement.**

Le préfet a alors un délai de **3 mois** pour présenter une requête de prise ou reprise en charge à l'état qu'il estime responsable de la demande d'asile, délai qui a pour but de garantir l'objectif de célérité et d'efficacité que le règlement 604/2013 a fixé aux états membres de l'Union européenne, ainsi que le rappelle la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt du 27 juillet 2017 C-670/16, qui est également un délai qui a pour but de respecter le droit des demandeurs d'asile à voir leurs demandes de protection examinées dans un délai raisonnable.

Monsieur . est donc fondé à soutenir que la France est responsable de sa demande d'asile.

Le requérant demande à ce qu'injonction soit faite à l'Etat de procéder à l'enregistrement de sa demande d'asile selon la procédure normale de saisine de l'OFPRA et de lui délivrer l'attestation de demande d'asile correspondante.

La décision de transfert vers l'Espagne notifiée le 8 août 2017 et le jugement du Tribunal administratif de Toulouse en date du 29 août 2017 devront être annulés.

PAR CES MOTIFS

ANNULER l'arrêt de transfert Dublin notifié le 8 août 2017 et le jugement du Tribunal administratif de Toulouse du 29 août 2017

ENJOINDRE au Préfet responsable de la procédure de détermination de l'Etat responsable, de mettre un terme à cette procédure et de délivrer à Monsieur un dossier de demande d'asile à transmettre à l'OFPRA, sous astreinte de 100 € par jour de retard quinze jours après la notification de la décision à intervenir.

BORDEREAU DES PIECES

1. Jugement dont est appel du Tribunal administratif de Toulouse du 29 août 2017